

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 mars 1838.

USURE. — PARTIE CIVILE.

Voici l'arrêt rendu par la Cour (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

« Ouf M. Isambert, conseiller, en son rapport, M^e Gueny, avocat, en ses observations, et M. Hebert, avocat-général, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le 3 du courant, et ce jourd'hui;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, et de la fausse application des art. 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'intervention du sieur Desmarbeuf comme partie civile;

» Vu les art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807;

» Attendu que l'art. 3 de cette loi confère à ceux qui ont à se plaindre, dans le prêt conventionnel de la perception d'intérêt excédant le taux légal, le droit d'obtenir devant la juridiction civile la restitution de l'excédent s'il a été perçu, ou la réduction de cet excédent sur le principal de la créance;

» Attendu que ce n'est qu'après avoir ainsi statué, que la loi veut que l'usurier soit renvoyé devant le Tribunal correctionnel, s'il est prévenu de se livrer habituellement à l'usure, ou s'il y a eu escroquerie de sa part, conformément à l'art. 4;

» Que cette distinction résulte d'ailleurs des observations du Tribunal, dans sa séance du 24 août 1807, sur le projet de loi rédigé par le Conseil-d'Etat, qui conférait à la juridiction saisie le droit de condamner le prêteur à l'amende, en même temps qu'elle statuait sur l'intérêt civil; et que les observations du Tribunal ont été adoptées par le Conseil-d'Etat lui-même, dans sa séance du 25; que c'est ainsi que le projet a été soumis à l'approbation du Corps législatif;

» Attendu que, d'après la combinaison des articles 3 et 4 de la loi précitée du 3 septembre 1807, le ministère public est seul appelé à poursuivre devant la juridiction correctionnelle l'habitude d'usure; que les particuliers ne peuvent donc citer directement devant elle en réparation du dommage qu'ils ont éprouvé de la perception d'intérêts excessifs; et que par là même ils n'ont pas droit d'intervenir dans la poursuite, et de se constituer parties civiles; qu'à leur égard, la juridiction civile est exclusivement compétente;

» Que cette législation forme donc une exception aux articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, et que cette exception est fondée sur la différence essentielle qui existe entre l'habitude d'un fait illicite, qui, par sa répétition, intéresse la société tout entière, et l'intérêt privé qui veut soustraire les transactions auxquelles il a participé aux Tribunaux civils, qui en sont les juges naturels;

» Et attendu que, dans l'espèce, c'est le sieur Desmarbeuf qui a saisi la justice correctionnelle d'une plainte en habitude d'usure, à raison d'un prêt à lui fait avec intérêts au-dessus du taux légal, et sans qu'il ait articulé de faits particuliers d'escroquerie; que, par cette plainte, il s'est constitué partie civile, et que la Cour royale, par l'arrêt attaqué, l'a maintenu en cette qualité, et lui a adjugé, à titre de restitution, une somme de 5,261 francs 44 cent., laquelle ne pouvait être prononcée à son profit que par le Tribunal civil;

» En quoi ladite Cour a formellement violé l'article 3 de la loi précitée du 3 septembre 1807;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 13 décembre 1837, par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle; et pour être de nouveau statué sur l'appel de Poitiers-Desfontaines, le renvoie devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle.»

Audience du 9 mars 1838.

DÉNONCIATEUR. — CONSIGNATION D'AMENDE.

Pour que l'audition comme témoin du plaignant dénonciateur soit régulière, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jury soit averti par le président de cette qualité du témoin, si elle résulte suffisamment de l'acte d'accusation dont lecture a été donnée.

L'individu déclaré coupable d'un crime, mais condamné seulement à une peine correctionnelle, en raison des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, est dispensé, en cas de pourvoi en cassation, de la consignation d'amende. Si l'amende a été indûment consignée, restitution doit en être ordonnée alors même que son pourvoi serait rejeté.

Dans le courant du mois de février dernier, un nommé Victor-Bernard fut traduit devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or, comme accusé de faux. Jamais, peut-être, faussaire n'avait fait preuve d'autant d'adresse. Dans le but de s'assurer la fortune d'une pauvre veuve, faible, infirme, d'un esprit borné, d'un caractère confiant jusqu'à la puérilité, Victor Bernard avait fabriqué un acte de cession au bas duquel se trouvait la prétendue signature de cette veuve; mais pour rendre plus vraisemblable l'existence de cette cession, il avait fait précéder et suivre l'acte qui le constatait d'un grand nombre d'autres destinés à soutenir et multiplier autour de lui les apparences de sincérité qu'il avait, en homme habile, senti la nécessité de lui prêter. Vingt-trois faux lui étaient reprochés. Après de longs débats, Victor Bernard, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, fut condamné à 5 ans de prison et à 500 fr. d'amende.

Aujourd'hui la Cour de cassation était saisie de son pourvoi; au nombre des moyens développés par M^e Rigaud son avocat, il en était un tiré de ce que la dame Milet plaignante, avait été entendue comme témoin sans que le jury eût été averti de sa qualité de dénonciatrice. L'avocat insistait sur l'importance de la formalité prescrite par l'art. 323, du Code d'instruction criminelle. Mais la Cour a, sur les conclusions de M. Hello, avocat-général, rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que les énonciations de l'acte d'accusation faisaient connaître suffisamment au jury la qualité de la plaignante, dans la personne de la dame Milet.

Nous devons, à l'occasion de cette affaire, signaler une circonstance importante, qui peut être de nature à se reproduire fréquemment.

Lorsqu'à la suite de poursuites criminelles il n'intervient, en raison de la déclaration des circonstances atténuantes, qu'une condamnation correctionnelle, certains greffiers, en recevant le pourvoi, se croient en droit d'exiger une consignation d'amende. C'est ce qui était arrivé à Victor Bernard.

Cette exigence est évidemment mal fondée; en effet, si plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment trois arrêts des 2 septembre 1824, 17 juillet 1828, 14 janvier 1831, ont décidé que lorsqu'un individu est poursuivi pour un crime, et condamné seulement pour un délit, il y a lieu de sa part, en cas de pourvoi, à une consignation d'amende, doctrine que M. Poncet, *des Jugemens*, n. 547, repousse en se fondant sur ce que l'accusé, pour n'avoir été condamné que correctionnellement, n'en a pas moins subi l'épreuve de débats criminels, la Cour n'a jamais appliqué sa jurisprudence qu'au cas où la condamnation n'avait été correctionnelle que parce que le fait de l'accusation avait perdu son caractère de crime.

Mais lorsque au contraire la condamnation n'est purement correctionnelle qu'à raison des circonstances atténuantes déclarées en faveur de l'accusé, la Cour de cassation a constamment jugé que, dans ce cas, le fait reconnu constant ayant conservé son caractère de crime, l'amende ne devait pas être exigée, et que si elle avait été consignée, elle était restituable, alors même qu'il y avait eu rejet du pourvoi. (Voir les arrêts des 10 mai 1832 et 7 mars 1833.)

C'est ce que la Cour vient de décider encore en ordonnant la restitution de l'amende consignée par Victor Bernard.

« Attendu que si la peine encourue a été abaissée, c'est en raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury; que Bernard n'en a pas moins été condamné en matière criminelle pour des faits qualifiés crimes par la loi; que, dès-lors, il était dispensé de l'amende, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle. »

Bulletin du 8 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Michel Mordant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, comme coupable du crime de meurtre accompagné de vol;

2^o De Louis-Antoine Calli-Parot (Isère), dix ans de travaux forcés, vol;

3^o D'André Carle (Isère), sept ans de reclusion, vol;

4^o De Charles-Auguste Poëte (Aisne), dix ans de reclusion, vol et faux;

5^o De J.-B. Léotot (Haute-Saône), dix ans de travaux forcés, vol qualifié;

6^o De Pierre-Plaisance Froment (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol;

7^o De Lion-Didier Vallantin (Vienne), cinq ans de reclusion, faux en écriture privée;

8^o De Julien Barbier (Ille-et-Vilaine), cinq ans de reclusion, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent;

9^o D'Ignace Pautard (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, tentative d'assassinat;

10^o De Julien Desmoulins (Côte-d'Or), cinq ans de travaux forcés, vol dans une église;

11^o De J.-B. François Hautet et Célestine Bouvier, cinq et six ans de travaux forcés, vol;

12^o De Jérôme Cormeille (Seine), sept ans de reclusion, complicité de vol domestique;

13^o De Prosper Maucour (Seine), cinq ans de reclusion, vol.

— La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :

1^o Contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 août dernier, rendu en faveur de Charles-Denis Bruchon, et 48 autres particuliers habitans de Calonne, poursuivis à raison d'un délit de pacage dans la forêt domaniale d'Amont;

2^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de St-Mihiel du 9 novembre dernier, rendu en faveur de Claude Chadrin, poursuivi pour avoir fait faux chemin avec une voiture dans la forêt domaniale de Belle-None;

3^o Contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle du 23 novembre, rendu en faveur de Pierre Minville, dit Joanhon, poursuivi pour un délit de pêche commis antérieurement à l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837;

4^o Contre un arrêt de la même Cour royale, rendu le même jour, en faveur de Vincent Labouhure, dit Pinaut, prévenu d'un délit de pêche;

5^o Contre un arrêt de la même Cour royale en date du même jour, rendu en faveur de Pierre Minville et Jean Labouhure, aussi poursuivis pour délit de pêche;

6^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux du 22 juin dernier, rendu en faveur de M. le comte de Choiseul, prévenu de contrevention à l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale;

7^o Contre un jugement rendu par le même Tribunal en faveur de M. le comte de Brissac et du sieur Lebel, poursuivis pour semblable contrevention;

8^o Contre un jugement rendu par le même Tribunal, en faveur du sieur Dujardin, poursuivi pour une pareille contrevention;

9^o A l'administration des contributions indirectes, du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Raymond Julia, poursuivi pour débit d'eau-de-vie sans expédition de la Régie;

10^o A Louis-Calixte Joseph Baigieux, du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur sur sa propre fille, âgée de moins de onze ans;

— A été déclarée non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Apollonie Beccat, condamnée pour escroquerie à un an de prison, par arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle;

— Sur le pourvoi de Denis Saintes, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour vol, la Cour en a prononcé la cassation pour fausse application de l'art. 56 du Code pénal.

Bulletin du 9 mars 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du procureur du Roi de Beauvais, contre un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville en faveur de J.-B. Pitre, poursuivi pour transport de lettres, en contrevention à l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

2^o Du procureur du Roi de Blois, contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher du 12 février dernier, qui a déclaré le sieur Lhuillier de Hoff excusé à raison de l'incompatibilité essentielle existant entre sa qualité de militaire en activité de service et les fonctions de juré;

Elle a cassé et annulé :

1^o Sur le pourvoi du procureur-général d'Orléans, un arrêt rendu par

la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, en faveur de Joseph-Antoine Harry, prévenu de mendicité habituelle qu'elle a dispensé de la surveillance de la haute police en violation de l'article 282 du Code pénal;

2^o Un second arrêt rendu par la même Cour en faveur de François-Marie Rousin, condamné pour mendicité habituelle, mais qu'elle n'a point placé sous la surveillance de la haute police, en violation dudit article 282;

3^o Sur le pourvoi du procureur de Troyes, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur de Jean-Charles Herbetot, poursuivi pour délit de chasse sans permis de port d'armes, en violation des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle;

4^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Villeneuve-l'Archevêque, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur des nommés Nicaise, Rousselot et Grelot, poursuivis pour s'être masqués et avoir parcouru les rues au bruit du tambour, sans y avoir été autorisés par l'autorité locale, en violation des articles 59 du règlement municipal, 161 du Code d'instruction criminelle, et 471 du Code pénal;

5^o Sur le pourvoi du commissaire de police d'Ingouville, et pour violation de l'article 56 du règlement municipal de cette commune, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, le 20 février dernier, au profit des nommés Erouard, Decroix et autres, poursuivis pour avoir laissé les portes des allées de leurs maisons ouvertes à onze heures du soir, tandis qu'elles auraient dû être fermées à dix.

6^o Sur le pourvoi de l'administration des forêts, et pour violation de l'article 45 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Carcassonne, en faveur du sieur Sauzet.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 9 mars.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le sieur Grosset Bonin comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'homicide commise volontairement et avec préméditation.

Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer Jean Grosset Bonin, commissionnaire, né en Savoie, âgé de 33 ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qui en résultent :

Annette Lagoutte était depuis peu de temps au service de la femme Frère, marchande de vins, rue de la Lune, lorsqu'au mois de mai dernier elle fit connaissance avec Jean Grosset, commissionnaire, stationnant dans cette rue; elle quitta sa maîtresse pour aller habiter avec lui. Elle eut bientôt à s'en repentir. Grosset, qui la tenait enfermée chez lui, l'accablait de coups si violents, qu'à peine enceinte de 2 mois elle fit une fausse couche.

Cette vie lui était insupportable, et elle épiait l'occasion de s'échapper, lorsque, le lundi 29 octobre, s'étant aperçue que Grosset avait oublié d'ôter la clé, elle prit la fuite. Dans la crainte d'être rencontrée et saisie par Grosset, elle alla se réfugier au poste Bonne-Nouvelle, où elle passa la nuit. Le lendemain matin, elle demanda à être conduite sous escorte chez le commissaire de police. Ce fonctionnaire manda près de lui Grosset, et lui fit de vifs reproches sur sa conduite. Grosset promit de ne plus troubler à l'avenir la tranquillité de la fille Lagoutte, qui alla aussitôt demander à la dame Frère de rentrer à son service. Elle y consentit, quoique avec répugnance, parce qu'elle craignait la vengeance de Grosset.

Grosset qui, par son caractère violent, était devenu la terreur de son quartier, nourrissait, malgré ses promesses devant le commissaire de police, des projets de vengeance contre ces deux femmes. Déjà il avait répandu le bruit que, pendant qu'elle habitait chez lui, la fille Lagoutte l'avait volé. Il lui avait fait dire par un de ses camarades, le nommé Chaton, « qu'elle aurait affaire à lui, et qu'il lui ferait un mauvais parti. »

Il commença par faire arrêter la fille Lagoutte sous l'inculpation de vol, et la femme Frère sous celle de recel; et pendant qu'on les conduisait au poste, il dit à la femme Frère, près de laquelle il se trouvait, qu'il ne mourrait pas de sa belle mort, mais qu'avant de mourir il ferait un mauvais coup.

Les inculpations dirigées contre ces deux femmes étaient dénuées de fondement; elles furent immédiatement remises en liberté. Trompé dans ce premier espoir de vengeance, l'accusé ne tarda pas à s'occuper des moyens de réaliser les menaces qu'il avait fait entendre. On le vit souvent se promener avec un air sinistre devant la maison de la femme Frère.

Le 3 novembre, étant sorti de chez lui dans la matinée, il aperçut de loin la fille Lagoutte et la femme Frère qui, de la rue de la Lune, passèrent rue Notre-Dame-de-Recouvrance, et se dirigèrent vers l'hôtel du Gymnase, où elles portaient un déjeuner. Il les suivit à une distance de quelques pas.

Quand les deux femmes furent entrées il se précipita sur leurs pas, et s'élançant sur elles, il s'écria : « Ah ! je vous tiens donc ! » En même temps il frappa avec violence la fille Lagoutte avec un couteau qu'il portait à la main; et se retournant vers la femme Frère, il lui porta dans le dos deux coups du même instrument; suivant cette femme, Grosset l'aurait aussi frappée dans la poitrine, mais elle aurait paralysé le coup en se faisant un plastron du plat qu'elle tenait à la main.

Plusieurs individus arrivèrent sur les lieux du crime au moment où l'accusé, quittant ses victimes, descendait l'escalier; elles voulurent le retenir, mais il les repoussa avec violence et prit la fuite par le boulevard et la rue Hauteville. Le couteau dont il s'était servi fut retrouvé sur les marches de l'escalier encore teint de sang, la pointe était cassée, et l'extrémité de la lame avait été recourbée; il paraissait fraîchement aiguisé.

Les deux blessées furent transportées à l'hôpital St-Louis dans un état presque désespéré. La gravité de; blessures fut constatée par le docteur Olivier qui déclara que dans la région où elles avaient été faites, elles étaient de nature à occasionner la mort. Cependant, après un long traitement, la fille Lagoutte et la dame Frère sont aujourd'hui hors de danger.

Arrêté seulement vers la fin de novembre près Melun, Grosset prétendit se nommer Antoine-François, et être cordonnier; mais il fut bientôt reconnu et transféré à Paris; dans ses interrogatoires il a refusé de répondre; confronté avec ses victimes, il est resté impassible.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Pourquoi avez-vous refusé de donner aucune explication au



jugé d'instruction — R. Voici pourquoi, M. le président : je n'avais pas d'autres vêtements que ceux que je possédais au moment de mon arrestation; j'ai prié M. le juge d'instruction d'envoyer chez moi chercher les effets dont j'avais besoin. Je lui ai dit que je ne répondrais à ses questions qu'après qu'il aurait répondu à ma demande; loin de là, M. le juge d'instruction m'a fait mettre, dans un secret avec un gardien et un factionnaire, je me suis alors obstiné.

D. C'est seulement lors du deuxième interrogatoire que vous avez réclamé vos effets, et dans le premier interrogatoire vous avez de même gardé un silence obstiné. — R. Je vous demande pardon, M. le président.

D. Vous avez maintenant le plus grand intérêt à répondre à nos questions; vous avez été déjà condamné? — R. Oui, Monsieur, à six mois de prison pour coups.

D. Il y a cela d'extraordinaire que vous vous étiez trompé de personne, et que celle que vous avez frappé vous était tout-à-fait inconnue. — R. J'ai été condamné, ça c'est vrai, mais j'étais innocent, et je pourrais le prouver.

D. Vous viviez avec une fille Ebein? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous la maltraitez? — R. Non, Monsieur.

D. Une fois entre autres vous l'avez étendue d'un coup de pied sur le boulevard. — R. Ce n'est pas vrai; si je me fusse conduit ainsi, elle aurait déposé une plainte.

D. Ensuite vous avez vécu avec la fille Lagoutte. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez très jaloux, vous l'enfermiez à clé, et vous la frappiez souvent. — R. Je ne me suis jamais si bien conduit avec une femme qu'avec celle-là. Mais comme elle de son côté se conduisait mal, j'ai résolu de m'en débarrasser, mais jamais je ne l'ai maltraitée.

D. Ce fait est si vrai qu'elle a fait une fausse couche par suite des coups que vous lui avez portés. — R. Jene sais pas si jamais elle a été enceinte. Quand une femme est enceinte, elle doit aller faire une déclaration au commissaire de police. (Marques d'étonnement.)

D. Ce que vous dites ne signifie rien. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous vous êtes vanté vous-même d'avoir battu la fille Lagoutte. — R. Oh! on ne se vante pas de ces choses-là.

D. On a constaté les confusions dont elle était convertie. — R. Qui est-ce qui dit que ce ne sont pas d'autres hommes qui l'ont battue?

D. Elle redoutait tellement votre colère, que lorsqu'elle s'est enfuie de chez vous, elle a été se réfugier dans un corps-de-garde, et a demandé, après y avoir passé la nuit, à être conduite sous escorte chez le commissaire. — R. C'est probablement parce qu'elle voulait me nuire qu'elle agissait ainsi.

D. Quand elle fut retournée chez son ancienne maîtresse, vous avez envoyé un de vos camarades la prier de venir vous trouver; elle a refusé; alors cet individu lui a dit : « Prenez garde, Grosset vous fera un mauvais parti. » — R. Je ne sais pas ce qu'il a pu dire, mais je ne l'en ai pas chargé.

D. Le mercredi 1^{er} novembre, vous avez fait arrêter la femme Frère et la fille Lagoutte, sous prétexte qu'elles vous avaient volé. Vous avez été requérir la garde qui n'aurait pas dû déférer à votre demande. Mais enfin on les a arrêtées; pendant le trajet pour se rendre chez le commissaire de police, vous auriez dit à la femme Frère : « Je ne mourrai pas de ma belle mort, mais avant je ferai un mauvais coup. » — R. Je vais vous dire, M. le président, comme quoi j'étais dans mon droit. C'était le jour de la Toussaint, je rentre pour m'habiller, je trouve qu'il me manque des effets, et, à leur place, je trouve une reconnaissance du Mont-de-Piété. Je vais trouver M. Allard qui me renvoie au commissaire de police; celui-ci n'y était pas, je vais donc au poste, je conte mon affaire au sergent, car il doit mieux connaître les lois que moi; il m'a répondu : « Indiquez-moi où est la fille, et je la ferai arrêter. »

D. Depuis le 1^{er} novembre, il paraît que vous auriez rôdé auprès de la porte de la dame Frère, avec affectation. — R. Je n'ai pas passé plus souvent qu'à l'ordinaire.

D. Nous arrivons au 3 novembre; expliquez ce qui s'est passé ce jour-là. (Mouvement d'attention.)

L'accusé : J'étais sorti de chez moi pour aller chercher, chez la femme avec qui je vivais, une cravate qu'elle avait à moi; arrivé à l'hôtel du Gymnase, j'ai rencontré la fille Lagoutte qui a crié : « Ah! la grande canaille! » Et au même instant, j'ai senti un coup de quel que chose de tranchant. J'ai voulu parer, et j'ai reçu un second coup sur la main. J'ai pris alors la fuite sans savoir où j'allais. (Marques d'étonnement et d'incrédulité.)

D. Vous soutenez donc que vous n'avez frappé ni la fille Lagoutte ni la femme Frère? — R. Certainement, Monsieur, puisque je n'avais aucune arme tranchante.

D. Comment expliquer alors les blessures qui leur ont été faites? — R. Je n'en sais rien; M. le président, ça ne me regarde pas. (Murmures.)

D. Les faits ne se sont pas passés ainsi que vous l'annoncez : vous avez quitté votre place, vous avez suivi les deux femmes, et lorsqu'elles sont arrivées au premier étage de l'escalier de l'hôtel du Gymnase, vous les avez abordées avec précipitation; vous leur avez dit : « Ah! enfin je vous tiens! » Puis vous les avez frappées l'une après l'autre. — R. Je suis sorti de chez moi sans intérêt de jalousie et de vengeance; je n'avais pas la grosseur d'une épingle d'armes tranchantes sur moi.

D. Plusieurs témoins vous ont vu fuir; pourquoi, si vous n'aviez rien à vous reprocher, avez-vous couru par le boulevard et la rue Hauteville? — R. Si on m'a vu fuir, mais alors il fallait m'arrêter; c'est tout simple ça.

D. Mais c'est que l'on n'a pas pu le faire (rires). Vous avez fait plusieurs blessures aux deux femmes; leur gravité était telle qu'elles auraient pu entraîner la mort. — R. Je n'avais aucune pensée contre ces femmes; si j'en avais eu, je n'aurais pas été les frapper à midi et demi, en public.

D. On a trouvé un couteau qui s'adaptait parfaitement aux blessures; il était teint de sang; il est là : le reconnaissez-vous? — R. Ce couteau ne m'a jamais appartenu; toutes mes armes sont chez moi : on peut y aller voir.

D. Qu'étes-vous devenu après l'événement? — R. J'ai été chez un marchand de vins en face l'hôtel d'Alfort.

D. C'est donc à Charenton? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous couché? — R. Dans le même endroit.

D. Puisque vous n'aviez pas de reproches à vous faire, pourquoi ne pas rentrer chez vous? — R. J'étais saisi de frayeur, vu que la fille Lagoutte avait voulu m'assassiner. (Murmures dans l'auditoire.)

D. Le lendemain, qu'avez-vous fait? — R. J'ai voulu rentrer chez moi, mais je n'ai pas pu. On avait mis un cadenas à ma porte.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai dormi sur les tables chez quelques marchands de vin, puis j'ai quitté Paris, j'ai couché sur la route, et n'importe où.

D. Un individu a été vu le dimanche 5, sur le boulevard de La Chapelle. Il paraissait en proie au plus violent désespoir. « Foi de Savoyard, disait-il, j'ai commis un grand crime, faut-il que j'en commette un second! » Son camarade lui répondit : « Ne parle donc

pas comme ça; si une patrouille ou un agent de police passait on pourrait l'arrêter! » L'individu aurait répondu : « Ah! bien! s'il vient; quel qu'un je le butterai. » N'était-ce pas vous et Chaton? — R. Non, Monsieur, je vous ai dit que j'avais quitté Paris et que j'avais été me faire arrêter aux environs de Melun.

D. Oui, mais vous avez donné alors de faux noms; vous vous êtes dit cordonnier, vous avez dit venir de Grenoble? — R. Cela n'est pas.

D. Il résulte du procès-verbal que vous n'avez été arrêté que parce que vous n'avez pu justifier de vos papiers. — R. M. le président, voulez-vous que je vous dise la vérité. J'ai rencontré un individu, j'ai vu son écharpe par terre, ce qui m'a indiqué que c'était un garde champêtre. Je lui dis : « Je voudrais me faire arrêter, je ne trouve pas de poste. — Pour ça, venez avec moi, me répondit-il. » Je le suivis et je fus arrêté.

Un juré : L'accusé était-il, au moment de son arrestation, dans le même costume qu'au moment de l'événement, en pantoufles et en chemise? — R. Non, Monsieur.

D. Où aviez-vous donc trouvé des vêtements? — R. J'avais acheté à Alfort une redingote.

M. le président : Comment! mais vous aviez donc de l'argent? — R. Oui, Monsieur, j'avais 20 fr.

D. Vous aviez 20 fr., vous qui étiez sorti de chez vous en pantoufles et en chemise et sans savoir que vous alliez quitter Paris? — R. J'avais dans mon gousset de montre une pièce de 20 fr. qui s'y trouvait par hasard depuis le jour où j'avais été chez le commissaire de police.

D. Devant le juge d'instruction de Melun, toutes les déclarations que vous avez faites se sont trouvées fausses? Dans quel but les aviez-vous faites? — R. Pour me faire conduire à Paris.

D. C'était au contraire pour échapper à l'aide d'un faux nom. — R. Non, Monsieur.

On passe à l'audition des témoins.

La fille Lagoutte est introduite. (Mouvement d'intérêt.) Elle déclare être âgée de 25 ans, et dépose en ces termes : « J'ai connu M. Grosset pendant cinq mois; il m'a rendue très malheureuse. J'ai profité d'un jour qu'il était absent pour quitter sa chambre; il me maltraitait tant que j'ai fait une fausse couche. Voilà tout. »

M. le président : Mais vous n'avez pas encore parlé de la scène principale?

(Le témoin est tellement ému qu'il ne peut continuer. M. le président lui fait donner un siège.)

« J'ai retourné, dit-elle, chez M^{me} Frère. Un jour nous avons été porter à manger à l'hôtel du Gymnase, il nous a suivi, et a dit : Je vous tiens. Dans l'escalier il a frappé sur moi et ensuite sur M^{me} Frère, je n'ai pas vu avec quel instrument. »

« Je l'avais bien vu quitter sa place, mais je ne pensais pas qu'il aurait commis une pareille atrocité. »

D. Vous avez été très grièvement blessée? — R. Oui, Monsieur, je n'ai cependant pas perdu toutes mes forces un seul moment; j'ai été jusque chez le commissaire de police, où je suis tombée morte.

D. Vous avez été transportée à l'hospice? — R. Oui, Monsieur, j'y suis restée 27 jours malade.

D. L'accusé prétend que c'est vous qui l'avez frappé? — R. Ah! Monsieur, c'est bien lui qui nous a frappés.

M. le président : Eh bien! accusé, vous voyez que c'est vous qui avez frappé cette fille.

L'accusé, avec la plus grande tranquillité : Je vous dis la vérité, Monsieur, je n'avais pas d'arme tranchante, donc je n'ai pas frappé; c'est mademoiselle qui m'a frappé; je répète que je dis la vérité. (Murmures prolongés dans l'auditoire.)

La fille Lagoutte, avec émotion : Ah! malheureux! pouvez-vous...

La femme Frère : Grosset est venu souvent chez nous : c'est là qu'il a fait la connaissance de la fille Annette Lagoutte, ma servante. Il était jaloux de tout le monde, c'étaient des scènes continuelles, et comme ça affichait ma maison, il a fallu que la fille Annette nous quittât. Un jour qu'elle n'arrivait pas à son heure accoutumée, j'ai été la trouver; elle était au lit, la figure toute noire et tout enflée, une dent lui sortait de la bouche, elle avait des plaies sur les bras et sur les jambes. Elle a fini par l'abandonner; pour s'en venger, Grosset nous fit arrêter sous l'inculpation de vol et de recel. M. le commissaire nous fit aussitôt mettre en liberté.

« Enfin le 3 novembre, il nous a suivies; comme nous montions l'escalier de l'hôtel du Gymnase; il a couru après nous. Après nous avoir rejoint, il s'est écrié : « Ah! je vous tiens, enfin! » Et il m'a donné un coup dans la poitrine. Je l'ai heureusement paré à l'aide d'un des plats que je portais à la main. Après m'avoir porté plusieurs autres coups, il se jeta sur la fille Lagoutte. Je n'ai pas vu l'arme qu'il avait entre ses mains. Il a pris la fuite sans que l'on ait pu l'arrêter; je suis tombée évanouie entre les bras d'une personne qui est arrivée à mes cris. On croyait que c'était l'assassin, j'ai dit aussitôt que c'était le commissionnaire Grosset. »

« J'ai été long-temps malade, et je ne me rétablirai jamais complètement; je suis très faible et j'éprouve des douleurs continuelles. »

M. le président : Grosset, voyons, qu'avez-vous à dire? — R. Que voulez-vous que je vous dise! je n'ai pas frappé, moi; voilà tout... Je n'avais aucune vengeance contre ces deux femmes; je les aurais rencontrées à minuit que je leur aurais rendu tous les services qu'elles m'auraient réclamés. (Murmures.)

Le témoin : J'ajouterai encore qu'à l'hôpital l'accusé passant à côté de moi m'a dit : « Ah! ça! Madame, prenez bien garde à ce que vous allez dire, au moins. » (Mouvement.)

L'accusé : Ça n'est pas vrai, je n'ai jamais menacé Madame.

Deux garçons perruquiers ont vu Grosset courir dans l'escalier après la fille Lagoutte et la femme Frère, et les frapper.

L'accusé : Vous entendez, Monsieur, que de toutes leurs dépositions il n'y en a pas une seule d'égalé... Ça n'est pas possible... Mais si on voit frapper un chien dans la rue, vingt personnes lui portent secours; comment se ferait-il que de toutes les personnes qui étaient là aucune n'ait porté secours. Est-ce que, sans motif, j'aurais été en plein midi, frapper deux femmes!

La fille Ebein, qui a vécu avec l'accusé, rend compte des mauvais traitements de l'accusé à son égard. Il lui donnait souvent des coups de poing, et des coups de pied sous les prétextes les plus futiles.

L'audience est suspendue à deux heures; elle est reprise une demi-heure après.

M. le docteur Olivier (d'Angers) rend compte de son examen des blessures faites à la femme Frère et la fille Lagoutte; elles étaient très graves et auraient pu entraîner la mort. Le couteau trouvé dans l'escalier était neuf.

On entend plusieurs dépositions qui n'offrent aucun intérêt. M. l'avocat général Montsarrat soutient ensuite l'accusation qui est combattue par M^{me} Bertin. Le défenseur, après avoir déclaré qu'il n'a pas l'intention de s'associer à l'étrange système de l'accusé, s'attache surtout à écarter la circonstance aggravante de préméditation.

Après des répliques respectives et le résumé de M. le président,

MM. les jurés se retirent; ils rentrent une demi-heure après et déclarent l'accusé coupable de tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation; mais ils admettent des circonstances atténuantes; et la Cour a condamné Grosset Bonin aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Mourre.)

Audience du 6 mars 1838.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CITATION DIRECTE.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil renvoie le prévenu en police correctionnelle pour divers délits, et ne statue pas sur d'autres faits résultant de la procédure et énoncés dans les motifs de l'ordonnance, y a-t-il non lieu pour ces derniers?

Dans ce cas, le prévenu peut-il être poursuivi directement, à la requête du ministère public, après le jugement définitif des délits renvoyés en police correctionnelle?

Ces questions importantes se présentent dans l'espèce suivante :

Leloutre, déjà condamné par le Tribunal de police correctionnelle, pour usure habituelle et maison de prêt sur gages sans autorisation, est cité devant le même Tribunal sous la prévention du délit d'abus de confiance, pour avoir détourné une partie des effets qui avaient été déposés chez lui par les emprunteurs.

M^e Capin, après l'audition des témoins, a conclu à ce que le ministère public fut déclaré non recevable, par le motif que les faits d'abus de confiance avaient été constatés par la première procédure; qu'il était intervenu une ordonnance de la chambre du conseil qui n'avait renvoyé Leloutre en police correctionnelle que pour les délits à raison desquels il avait été condamné, et que faute par le ministère public d'avoir fait opposition à cette ordonnance, et attendu que depuis qu'elle avait été rendue il n'était survenu aucune charge nouvelle sur les faits de détournement, il y avait eu en faveur de Leloutre, sur cette partie de l'accusation, une mise hors de prévention qui avait acquis l'autorité de la chose jugée.

L'affaire présentait cette particularité que, tant dans le libellé du réquisitoire final du ministère public devant la chambre du conseil, que dans les motifs de l'ordonnance, il était énoncé que Leloutre s'était approprié une partie des objets mis en nantissement; mais que, dans le dispositif soit du réquisitoire, soit de l'ordonnance, il n'y avait rien qui fit connaître l'avis du magistrat sur la question de savoir si Leloutre devait ou non être poursuivi pour abus de confiance.

Le défenseur, s'emparant de cette circonstance, a soutenu que l'ordonnance de la chambre du conseil devait avoir, tout imparfaite qu'elle était, le même effet que si elle avait formellement déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Leloutre pour délit d'abus de confiance. Le ministère public devait faire opposition à cette ordonnance dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 135 du Code d'instruction criminelle; s'il pensait que le prévenu dût être poursuivi pour ce délit. Ce défaut d'opposition donnait force de chose jugée au non-lieu prononcé implicitement par l'ordonnance; Leloutre ne pouvait plus être poursuivi pour détournement qu'autant qu'il y aurait à cet égard des charges nouvelles. Or, il n'en existe pas; les témoins ne déposent d'aucun fait nouveau; leurs déclarations actuelles ne sont qu'une répétition verbale de leurs déclarations écrites faites dès l'origine de la procédure.

M^e Capin cite à l'appui de son système les opinions de MM. Merlin, Carnot et d'autres commentateurs du Code d'instruction criminelle, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation, et il fait remarquer que donner au ministère public le droit de diviser, de disséquer la poursuite pour les délits de même juridiction, constatés par une seule procédure, ce serait lui conférer une faculté déplorable, et dont l'exercice ressemblerait plus à une inhumaine persécution qu'à un acte de justice.

M. l'avocat du Roi Ansach, tout en reconnaissant que la chambre du conseil avait eu connaissance des faits constitutifs de l'abus de confiance, a néanmoins pensé que par le silence qu'elle avait gardé dans son dispositif, elle avait laissé les choses entières; qu'elle n'avait pas plus absous Leloutre, qu'elle ne l'avait mis en prévention; que dès-lors, l'action actuelle du ministère public était recevable. Sans doute la première condamnation prononcée contre Leloutre pourrait déterminer le Tribunal à se montrer indulgent envers lui, et il devrait même être renvoyé de la plainte s'il fournissait des explications satisfaisantes; mais il ne pouvait pas être renvoyé par la fin de non-recevoir par lui proposée; ce serait établir un précédent fâcheux, et qui gênerait l'action du ministère public dans d'autres affaires où la condamnation serait nécessaire.

Après une vive réplique de M^e Capin, le Tribunal, sous la présidence de M. Mourre, a rendu un jugement qui nous semble consacrer les véritables principes et dont voici le texte :

« Attendu que les faits dont le Tribunal est aujourd'hui saisi, ne se sont pas élevés depuis l'ordonnance de la chambre du conseil; »

« Que ces faits s'étaient manifestés dans l'instruction; qu'ils étaient rappelés dans les motifs du réquisitoire et de l'ordonnance; qu'alors les charges étaient contre Leloutre les mêmes qu'aujourd'hui; que cependant la chambre du conseil appelée à statuer sur les résultats de l'instruction, a déclaré que de cette instruction résultaient des charges suffisantes contre Leloutre, à raison d'abus et de maison clandestine de prêts sur gages, et la renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé sur ces deux délits; »

« Que cette ordonnance a limité le cercle de la prévention, et qu'à moins de faits nouveaux ou de charges nouvelles, les faits résultant de l'instruction ne peuvent être l'objet d'une nouvelle poursuite; »

« Qu'il est en effet impossible d'admettre qu'un prévenu puisse être successivement jugé plusieurs fois par la même juridiction pour les faits résultant d'une même instruction; »

« Qu'enfin, il est vrai de dire que les faits aujourd'hui déférés au Tribunal ont déjà été pris par lui en considération par l'application de la peine prononcée contre Leloutre. »

« Renvoie Leloutre de l'action contre lui formée. »

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi en date du 7 mars 1838, ont été nommés :

Juge-de-peace du canton de Rétiers, arrondissement de Vitry (Me-et-Vilaine), M. Brehier (Denis-Louis-Marie), docteur en médecine, en remplacement de M. Liefquin, décédé;

Juge-de-peace du canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Brillot (Hector), ancien notaire, suppléant du juge-de-peace du canton de Lhuis, en remplacement de M. Gueymard, décédé;

Juge-de-peace du canton (est) de Clermont-Ferrand, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Gaudel, juge-de-peace du canton de Tauves, en remplacement de M. Debert, décédé;

Juge-de-peace du canton de Mondoubleau, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Ferrant (Paulin), propriétaire, bachelier en droit, en remplacement de M. Néel, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Chavanges, arrondissement d'Aris-sur-Aube (Aube), M. Bourdon (Jacques), notaire, en remplacement de M. Jaquot de Bange, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Richard (Joseph-Alexandre-Auguste), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Maréjols, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Verdon, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Hébert (Louis-Aubin), propriétaire, en remplacement de M. Grien, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jumeau (Joseph-Auguste-Victor), notaire, en remplacement de M. Rouiller, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mirande, arrondissement de

ce nom (Gers), M. Dupouy (Isidore); avocat, en remplacement de M. Terrail, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Monestier de Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Faucherend (Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Fauchet, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vitry-le-Français, arrondissement de ce nom (Marne), M. Périat (Louis-Victor), avoué, en remplacement de M. Gudon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Rez-en-Pail, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Jean-Duclos (Jacques-Philippe-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Leroy-des-Barres, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton ouest de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Blondeau (Ernest-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Doyen, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Roubaix, même arrondissement, M. Werquin (Desiré-Joseph), ancien greffier de la justice-de-peace de ce canton, en remplacement de M. Cuvru, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Mouty, arrondissement de Clermont (Oise); M. Schillings (Angilbert), propriétaire, en remplacement de M. Villain, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Castelnaud-Rivière-Basse, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Maffré (Pierre), ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Sabail, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Rabastens, même arrondissement, M. Sicard (Auguste), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Vincens, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton Nord de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Vivaux (Théodore-Eloi), avoué, en remplacement de M. Noble, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Roussein (Louis-Antoine-Henri), notaire, en remplacement de M. Rottanger, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Antibes, arrondissement de Grasse (Var), M. Semerie (Henri), propriétaire, en remplacement de M. Gairaud, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Coudray-Saint-Genner, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Tognault (Nicolas-Charlemagne), propriétaire, ancien greffier de la justice-de-peace de Ham, en remplacement de M. Leduc, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Camarès, arrondissement de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Canac (Barthélemy), notaire, en remplacement de M. Cot, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Marennes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Lormier (François), avoué, en remplacement de M. Pougard, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Plessan-le-Petit, arrondissement de Dinant (Cotes-du-Nord), M. Constant Buet fils, notaire, en remplacement de M. Frelant-Ducour, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Sangues, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Boulangier-Villeneuve (Jean-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Limouzin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pontivy, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Caré (Joseph), ancien avoué, en remplacement de M. Puillon-Boblaye, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Crespy, arrondissement de Senlis (Oise), M. Lefèvre (Pierre-Nicolas), ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement de Senlis, en remplacement de M. Leroux, dont la nomination est révoquée;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Flize, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Poulet (Jules-Armand), notaire à Flize, en remplacement de M. Miroy, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Pichot-Duclos, avocat, en remplacement de M. Ternat, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-peace du 4^e arrondissement nord-ouest d'Orléans (Loiret), M. Cotelle (Jean), ancien notaire, en remplacement de M. Bordas, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret), M. Duverger (Jacques-François-Eugène), notaire, en remplacement de M. Fiteau, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Castelmoron, arrondissement de Marmandes (Lot-et-Garonne), MM. Maraud et Geneste, notaires, en remplacement de MM. Nordau et Mariol, décédés;

Suppléant du juge-de-peace du 2^e arrondissement du canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Gauthier (Théodore), propriétaire, ancien juge au Tribunal de commerce de Metz, en remplacement de M. Duvivier, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Modewyck (Benjamin), propriétaire, en remplacement de M. Minart, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Montbazou, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Gaudara (Pierre-Joseph), notaire, en remplacement de M. Coiffot, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Luille-le-Guillaume, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Contelle (René-François-Constant), propriétaire, maire de la commune de Saint-Remi, en remplacement de M. Touchard, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Leduc (Louis-Michel), propriétaire, en remplacement de M. Delaquerrière, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Caudebec, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Touzé (Pierre-François), propriétaire, en remplacement de M. Laigne, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Masure (Charles-Antoine-Desiré), notaire, en remplacement de M. Delamarre, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Rozoy, même arrondissement; M. Leblanc (François-Léon), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Vignier, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

VERSAILLES. — Les débats de l'affaire Ferrand s'ouvriront le 16 de ce mois et non le 12, jour fixé pour l'ouverture des assises extraordinaires qui seront présidées par M. Séguier fils. Soixante-quatre témoins, dont trente à décharge produits par l'accusé, seront entendus le 16; l'audience du lendemain sera consacrée aux plaidoiries.

M. de Molène, procureur du Roi, doit soutenir l'accusation; M^e Charles Ledru est chargé de la défense.

PÉRIGUEUX. — Une rencontre a eu lieu dimanche entre un jeune homme de notre ville et un autre jeune homme étranger. Notre compatriote a été assez gravement blessé au bras.

BREST, 23 Février. — Jusqu'à quelle heure est-il permis de chanter dans sa chambre? — Telle est à peu près la question sur laquelle le Tribunal correctionnel de Brest, jugeant comme Tribunal d'appel, vient d'avoir à se prononcer. Voici les faits:

Joseph Ledoré, serrurier, avait reçu des chansons de compagnonnage; il les trouva si bien qu'il invita son camarade Savary à venir les apprendre chez lui. Il était neuf heures du soir. Bientôt le voisinage put entendre de bruyants éclats de voix, qui se prolongèrent jusqu'à dix heures; mais les joyeux refrains expirèrent avec les derniers tintements du beffroi. Cependant, le propriétaire de la maison, qui ne vivait pas dans la meilleure intelligence avec Ledoré,

porta plainte, et les deux mélomanes se virent cités en simple police pour avoir violé les prescriptions des art. 479 et 480 du Code pénal, qui interdisent les bruits et tapages nocturnes. Ledoré fut condamné à un jour de prison et 11 francs d'amende, et Savary à la même amende sans prison. C'est de ce jugement que tous deux relevaient appel.

Le Tribunal n'a pas vu de contravention dans le fait imputé à ces jeunes ouvriers, et le jugement qui condamnait Ledoré et Savary a donc été infirmé au milieu des marques de satisfaction de l'auditoire.

LONS-LE-SAULNIER, 5 mars. — Dimanche dernier, tandis que la ville de Lons-le-Saulnier, finissant le carnaval par le premier jour de carême, se livrait au plaisir, un événement des plus tragiques faisait couler des flots de sang dans une chambre de la rue des Salines, où un assassinat et un suicide se commettaient presque simultanément.

Depuis plusieurs années, le nommé Gautheron, dit Terrier, ouvrier tanneur, vivait maritalement avec la nommée Augustine Pernot, âgée de 33 ans, et mère de plusieurs enfants. Celui-ci, fort sujet à de violents accès de jalousie, se livrait surtout à cette irritante passion, déjà cause de tant de crimes, depuis que, s'étant enrôlé comme remplaçant, il voyait approcher le moment de son départ. Il s'était procuré une paire de pistolets de poche et une alène de sellier ayant la forme et la longueur d'un petit stylet, et plaçait chaque nuit ces armes près de lui, dans le lit qu'il partageait avec Augustine Pernot. Les desseins sinistres de Gautheron n'étaient plus un mystère pour cette fille, mais il paraît qu'elle avait l'espoir de réussir à le calmer par de continuelles protestations d'amour et de fidélité. Il n'en fut pas ainsi. Dimanche soir, après avoir soupé et bu ensemble plus que de raison, ils échangeaient quelques propos à la suite desquels Gautheron saisit son stylet et en frappa Augustine Pernot de trois coups sous le sein droit. Elle tomba sur le plancher; Gautheron, la relevant dans ses bras, la porta dans son lit et il se mit à côté d'elle. Ses pistolets chargés y étaient aussi; et bientôt il en arma un, se le dirige vers la bouche, le coup part; mais Augustine Pernot, revenue de l'évanouissement occasionné par ses blessures, avait détourné le pistolet en y portant précipitamment la main, et seule elle se trouva encore blessée à la main par ce coup de feu.

Cependant, les enfants de la malheureuse Augustine, couchés dans la même chambre, ont été éveillés par la détonation. Un petit garçon s'est levé, est descendu dans la rue et crie: « Au secours! un assassin ma mère! » Des voisins, les sieurs Camoisson, Goydadin et Epailly, dont l'empressement n'était pas sans danger pour eux, accourent aux cris de l'enfant, montent à la chambre et désarment Gautheron, qui s'était levé, et, après avoir rechargé son pistolet, les avait cachés tous deux dans ses vêtements. Peu d'instants après, un agent de police, accompagné de deux carabiniers, qui faisaient une ronde de ce côté, sont avertis de ce qui se passe et arrivent aussi dans cette chambre. L'agent de police consigne Gautheron aux carabiniers et sort pour aller prévenir le commissaire; mais tandis que ces militaires sont préoccupés du soin d'empêcher l'évasion de Gautheron en gardant les issues, celui-ci a saisi un couteau pointu qui se trouvait sur la cheminée et s'en est frappé trois fois à la poitrine, avant que ses gardiens eussent le temps de courir à lui.

Les blessures de ces deux individus sont fort graves. M. le docteur Challand s'étant abstenu d'en sonder aucune, dans la crainte de renouveler l'hémorragie, n'a pu se prononcer sur les suites qu'elles pourraient avoir.

BREST, 6 mars. — Hier, à deux heures et demie, la sœur Marthe, chargée de la surveillance de la cuisine, à l'hôpital de la marine, a été assassinée par un condamné.

La sœur Marthe, suivie de deux infirmiers et du coupable, s'était rendue dans un magasin de provisions. Elle remit les provisions nécessaires pour le service, aux deux infirmiers qui prirent les devans aussitôt; le forçat ferma la porte, et se précipitant sur la sœur, lui coupa le cou à l'aide d'un couteau de cuisine nouvellement affilé, qui, sur sa demande, lui avait été remis le même jour par la victime.

Ce misérable voulut alors attendre à ses jours, et se porta un coup de couteau à la gorge. La blessure qu'il s'y est faite n'est point grave. Bien que le larynx soit coupé, il a pu parler après qu'on eut posé l'appareil. On assure que dans quelques jours il sera guéri.

La sœur Marthe était d'un caractère doux et d'une grande activité. C'est elle-même qui avait demandé le rappel à l'hôpital du condamné, qui en avait été retiré pour des fautes antérieures.

PARIS, 9 MARS.

La Chambre des députés a refusé d'accorder l'autorisation que demandait le sieur Dutertre-Dana, à l'effet de poursuivre M. Emile de Girardin.

Une cause qui se rattachait à cette demande a été appelée.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Thoureau, MM. Boutmy, Cleemann et Emile de Girardin, anciens gérans du *Musée des Familles*, et M. Desrez, liquidateur de la société, ont formé contre M. Dutertre-Dana une demande en constitution d'un Tribunal arbitral, pour statuer sur la question de dissolution de la société et sur toutes les contestations qui divisent les parties au sujet de la liquidation. M^e Martin-Leroy, pour M. Dutertre-Dana, a demandé la remise de la cause, qui a été renvoyée au grand rôle.

M^e Marie doit plaider pour M. Dutertre-Dana, et M^e Schayé, agréé, pour MM. E. de Girardin, Cleemann et Boutmy.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la 2^e quinzaine de mars (1^{re} section), sous la présidence de M. Lassis:

Les 16, 17, 19, 20, 21 et 22 seront jugées des affaires de vols domestiques et de vols commis à l'aide d'effraction et d'escalade dans des maisons habitées; le 23, Flandin, faux en écriture de commerce; le même jour, Granderey et Pinson, tentative de vol avec effraction; le 24, Esprit Nantet, Dumont, Goriot et femme Esprit Nantet, faux et usage de pièces fausses en écriture de commerce; le 26, Pesson, assassinat (homicide commis en duel par M. Pesson, agréé au Tribunal de commerce de Tours, sur la personne de M. Baron, avoué en la même ville); le 27, Dufour, vol. fausses clés; le 29, Cabut, blessures graves; le 31, Gaurein, tentative d'assassinat.

M. Magnant, gérant du journal le *Populaire royaliste*, était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour une nouvelle contravention aux dispositions des lois des 9 juin 1819, 15 juillet 1828, et 9 septembre 1835, à raison de la publication faite par lui du numéro de son journal du 17 février dernier, sans avoir, au préalable, versé de cautionnement. Il ne comparait pas à l'audience, et le Tribunal, adjugeant le profit du défaut qu'il prononce contre lui, le condamne à trois mois de prison et à 500 francs d'amende.

L'huissier audientier. La dame Leblond contre le sieur Leblond.

Une petite dame. bondissant du banc des témoins: Est-ce moi qu'on veut dire? Alors, c'est pas moi, je n'ai jamais été M^{me} Leblond, grâce au ciel!

M. le président: Vous avez été assignée sous le nom que vous portez; et c'est sous ce nom que vous avez signé vos déclarations.

Leblond: Trop flattée de le porter, ce nom, qu'elle a l'air aujourd'hui de vouloir divorcer avec.

La petite dame: Gardez-le, votre nom; il ne me convient pas... Moi, M^{me} Leblond, merci!

Leblond: Je crois bien, ma mie, vous êtes rousse.

M. le président, à la petite dame: Voyons, madame, dites vos nom et prénoms.

La petite dame: Je m'appelle Véronique Loupin... et ceci, je m'en fais gloire.

M. le président: Vous avez porté plainte en voies de fait contre Leblond?

Véronique: Je crois bien, le vampire!

M. le président: Expliquez votre plainte.

Véronique: Il m'a battue, donc! Ces gueux d'hommes, est-ce que ça sait faire autre chose?

M. le président: Dans quelles circonstances vous a-t-il battue?

Véronique: Dans la rue, dans le dos, sur la figure et partout.

M. le président: Pour quelle raison s'est-il porté à des voies de fait envers vous?

Véronique: Est-ce que je sais? c'est son genre, à c't'homme... il bat les femmes.

M. le président: Vous avez eu des relations intimes avec le prévenu... Vous passiez même pour sa femme?

Véronique: Juste! Et c'est pour ça... Je n'ai plus voulu; alors il m'a dit qu'il me suivrait, et il commençait quand on m'a agrippée de ses mains.

Leblond: Monsieur le président, voulez-vous que je vous conte tout ça, comme ça s'est fait, ni plus ni moins qu'un évangile?

M. le président: Expliquez-vous.

Leblond: Madame était comme qui dirait mon épouse... au mieux ensemble... On se nous montrait au doigt, en nous disant: « C'est les tourteraux du quartier. » Tout-à-coup je pars pour Nancy, qu'est mon pays, vu que je suis Lorrain... c'était pour des affaires, des bêtises, des rien du tout... mon père qu'était mort... Quinze jours absent... pas trois minutes avec... je revins au grand galop, en patache, et, comme de juste, j'arrive chez Véronique... Pan! pan!... je frappe... rien du tout... et cependant il était 10 heures du soir... Pan! pan!... je refrappe... encore rien du tout, et il était toujours dix heures du soir... et je voyais du luminaire à travers les fentes de la porte... Alors je me mets au trou de la serrure, et j'aperçois devant le feu un profil inconnu.

Véronique: C'était moi.

Leblond: Vous, Véronique!... Oh! vous y étiez, je le ressentis au frisson qui m'inonda tout le corps... mais le profil n'était pas vous!

Véronique: Quand je vous dis que c'était moi!

Leblond: Vous! oh! Véronique! oh! oh! oh! oh!... c'était pas vous!

Véronique: Je sortais d'être malade; j'avais un *erysypèle*.

Leblond: Du tout, du tout! c'était un nez épaté... un affreux profil de bouledogue.

Véronique: Eh ben, quoi! Quand ça serait, je suis t'y pas ma maîtresse?

Leblond: Oh! Véronique, moi qui vous avais écrit de si jolies lettres, pendant que je maigrissais de vous à Nancy.

Véronique: Elles étaient fraîches vos lettres...

M. le président: Finissez ce débat... (à Leblond) Convenez-vous d'avoir frappé la fille Loupin?

Leblond: Eh bien, oui, là!... je l'ai corrigée... je me le devais pour toutes ses farces... Elle m'en fait assez... Ah! tenez, que je vous en conte une bonne... Le 17 septembre dernier...

M. le président: Taisez-vous!

Leblond: C'est que je voudrais que vous *voissiez* si est possible...

M. le président: Je vous dis de vous taire, ou l'on va vous faire sortir.

Leblond: Oh! Véronique!... Véronique!...

Véronique: Oui, va, geins! geins!... Ça me fait comme rien du tout.

Le Tribunal condamne Leblond à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

Leblond: Véronique, ceci empoisonnera tes derniers jours.

Dans son avant dernier numéro, la *Gazette des Tribunaux* signalait le scandale et le danger des jeux au pari d'été; depuis la fermeture des maisons de jeux publics, certaines salles de billards sont devenues le théâtre. L'autorité municipale vient de prendre une mesure dont le résultat sera sans doute d'y mettre un terme. Une circulaire adressée aux maires des établissements où les joueurs se réunissent et se livrent à leur fatale passion avec plus d'ardeur, en rappelant la limite tracée par la loi entre les jeux d'adresse et ceux désignés sous le nom de jeux du hasard, signale les diverses catégories d'individus à qui doit demeurer interdit l'accès de certaines maisons publiques, et insiste spécialement sur ce fait que l'article 410 du Code pénal qui ordonne « la confiscation de tous les fonds qui seront trouvés exposés au jeu, des meubles, instruments, ustensiles, appareils et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés, » est applicable ainsi que l'amende de cent francs à six mille francs.

Un suicide, accompagné de circonstances criminelles, a désolé hier soir les habitans de la petite rue Laval, située près de la barrière des Martyrs. Une femme de vingt-huit ans, blanchisseuse, mariée et mère de sept enfans, s'est donnée la mort avec le plus jeune de ses enfans, âgé de trois ans. Elle a allumé un réchaud de charbon au-dessus duquel elle a suspendu le pauvre petit être, jusqu'à ce que les émanations du gaz acide carbonique lui eussent ôté la vie; puis elle s'est ouvert les veines de chaque bras, et a ainsi hâté le moment fatal. Déjà, il y a quinze jours, cette malheureuse s'était ouvert les veines; mais on était venu à temps à son secours.

LE MARI A QUATRE FEMMES. — Georges Taylor, âgé d'une trentaine d'années, et paraissant jouir de quelque aisance, fut traduit dans le commencement de décembre, au bureau de police de Queen-Square à Londres sur l'inculpation d'avoir épousé trois femmes. Cependant on ne rapportait point la preuve que la première fût vivante, et la seconde femme se désista de sa plainte en disant qu'on l'avait peut-être induite en erreur sur la réalité du troisième mariage.

Georges Taylor fut donc renvoyé absous; mais semblable à ces délinquants incorrigibles qui ne profitent de leur liberté que pour commettre de nouveaux méfaits, il changea de résidence, et le 6 février dernier, il épousa, à la paroisse de Saint-André, quartier de Holborn, une jeune et jolie ouvrière, nommée Elisabeth Grinslade.

La nouvelle comparution de Taylor à l'audience de police y avait attiré une multitude de curieux.

Il a été prononcé cette fois, que les quatre femmes de ce moderne don Juan vivent encore. La première, qu'il a épousée en 1829, est femme de chambre d'un attorney dans le comté de Stafford; il l'a abandonnée avec deux enfans.

La seconde, Rose Hammerton, qui avait pardonné à Taylor, à l'époque du premier décès, s'est présentée avec un enfant; elle s'est mariée avec Taylor en 1834.

La troisième avec qui Taylor s'est mis en 1836, habite un comté éloigné. On prétendait, lors de la première instruction, que Taylor s'en était débarrassé en la noyant dans la rivière Serpentine.

Taylor n'a point paru accablé par la force des épreuves, il a dit qu'il ne serait pas embarrassé de moyens de défense pour démontrer la nullité de ces prétendus mariages.

M. Gregorie le magistrat, après avoir déclaré qu'il ne connaissait pas dans les annales de la bigamie de cause plus singulière, a renvoyé Georges Taylor devant les assises.

L'édition des Oeuvres complètes de Voltaire, publiée par M. Furne, vient d'être terminée; elle manquait dans les collections grand in-octavo imprimées sur deux colonnes, format qui permet de réunir en peu d'espace tous les ouvrages qui composent ordinairement une bibliothèque choisie. M. Furne a donné aux œuvres de Voltaire le luxe typogra-

phique qui distingue ses nombreuses publications, et de belles vignettes sont jointes au texte. L'éditeur désirant faciliter l'acquisition de ce livre, l'a remis en souscription à 50 c. la livraison. Le petit nombre d'exemplaires qui lui reste sera sans doute bientôt épuisé.

M. Glashin aîné va réaliser pour l'enseignement de l'Anglais ce qu'on fait en Angleterre pour l'enseignement du Français; il fonde un pensionnat dont les élèves recevront une éducation classique et commerciale donnée par des professeurs français; mais hors des classes, on ne parlera qu'en Anglais. — Provisoirement rue Vivienne, n° 2 (de 3 à 5 heures.)

Cuvier et Meckel sont morts; tous deux ont laissé sur la science de l'anatomie comparée dont ils sont les créateurs, d'immenses travaux tellement précieux, que c'est à l'aide de leurs savantes recherches et en suivant les voies qu'ils ont frayées, que l'on avance aujourd'hui dans ce champ si fertile en découvertes. On avait commencé avant 1830 la publication d'une traduction de Meckel; par suite de la retraite des affaires de l'éditeur, ce travail fut suspendu; il a été continué et terminé par le nouvel éditeur, M. Hingray, qui a cru devoir compléter entièrement l'œuvre de Meckel avant d'en parler. Le public ne peut donc plus conserver de doute sur la mise à bonne fin de cette publication importante.

M. Hingray a fait ajouter au travail de Meckel des notes qui ont pour objet de mettre Cuvier et Meckel en relation, et de réunir aux études de Meckel lui-même les résultats obtenus dans la science par des hommes distingués qui la cultivent à son exemple.

Fonderie de Charenton-le-Pont.

Les actionnaires de la compagnie ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 mars et sont de nouveau priés de vouloir bien assister à cette réunion ou d'envoyer leurs pouvoirs à un actionnaire qui puisse les représenter. Mais cette convocation du 17 mars est indépendante de celle faite aujourd'hui pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu d'après les articles 16, 18, 19 et 20 des statuts, le 1er avril de chaque année, ou le 2 si le 1er est un jour férié, pour recevoir les comptes de gestion.

Pour l'assemblée annuelle, il faut être propriétaire d'au moins six actions, et chaque actionnaire peut avoir jusqu'à cinq voix, suivant le nombre de ses actions.

En conséquence des articles 18, 19 et 20 des statuts, les actionnaires sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 2 avril prochain, rue Grenelle-St-Honoré, 45, à six heures et demie du soir.

Chez MM. POURRAT frères, mise en vente de la 1re livraison à 50 c. du VOYAGE AUTOUR DU MONDE, sur raisin vélin, paraissant en 40 livraisons, ornées de 40 gravures sur acier; de la 1re livraison à 50 c. de WALTER SCOTT (traduction L. Vivien), édition sur raisin vélin en 24 volumes, ornés de plus de 100 gravures en taille-douce, paraissant en 320 livraisons; de la 1re livraison à 50 c. des COMPLÉMENTS ou SUITES A BUFFON, par Lesson, de l'Institut, édition en 2 vol. à deux colonnes sur jésus vélin, ornés de 120 gravures, paraissant en 64 livraisons; de la 3e livraison des MILLE ET UNE NUITS, sur raisin, à 50 c.; de la 7e livraison, sur jésus, à 50 c., de la VIE DE JÉSUS-CHRIST, par M. de Genoude; de la 14e livraison, à 50 c., de la BIBLE COMPLÈTE, sur jésus; de la 86e livraison, à 50 c., du BUFFON à deux colonnes, avec 230 gravures. — Le 3e volume de MOLÈRE, le 3e volume de GIL BLAS, le 3e volume de RACINE, le 2e volume de TÉLÉMAQUE, &c.; de la COLLECTION D'AUTEURS CLASSIQUES à 32 sous le volume. — Ces ouvrages à 1 fr. 60 c. sont meilleur marché que les Classiques à deux colonnes.

FURNE et C^e, éditeurs du Musée historique de Versailles, quai des Augustins, 39.

200 LIVRAISONS A 50 CENTIMES. ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE. 13 VOL. GRAND IN-8, 47 vignettes. PRIX : 100 FR.

NOUVELLE ÉDITION, imprimée sur papier jésus vélin et ornée de QUARANTE-SEPT VIGNETTES, gravées sur acier par d'habiles artistes, d'après les dessins de MOREAU, MARKL, LEFÈVRE, etc., etc. — TREIZE VOLUMES grand in-8, imprimés sur deux colonnes, publiés en DEUX CENTS LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Prix de l'OUVRAGE COMPLET : 100 francs. NOUVELLE SOUSCRIPTION. — Une livraison tous les SAMEDIS. — Les DEUX PREMIÈRES SONT EN VENTE.

Librairie de CHARLES HINGRAY, éditeur, rue de Seine-St-Germain, 10.

TRAITÉ GÉNÉRAL D'ANATOMIE COMPARÉE DE J.-F. MECKEL.

TRADUCTION ENTIÈREMENT TERMINÉE EN 10 VOLUMES IN-8. — PRIX, 60 FR.

Par MM. RIESTER, A. SANSON et SHUSTER, docteurs en chirurgie de la Faculté de Paris.

NOTA. L'Éditeur a voulu que la traduction fût complètement achevée et imprimée avant que d'annoncer la reprise de cette opération suspendue en 1830, au 6e volume. Les souscripteurs des 6 premiers peuvent donc compléter en retirant les tomes 7, 8, 9 et 10.

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU

DEGENETALS, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE.

Chocolat Fabrique à Froid

Rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes.

Malgré les nombreuses améliorations que l'industrie a fait subir à cet aliment, nous venons prouver qu'il n'était pas encore arrivé à son plus haut degré de perfection. Jusqu'à présent aucun n'était aussi léger ni d'un goût aussi suave que le Chocolat fabriqué à froid, et ces avantages ne seront douteux pour personne, quand on réfléchira que le cacao, principal élément de ce produit, contient une huile ou beurre végétal, qui, soumise à la chaleur, doit inévitablement former une pâte indigeste, en prenant le goût désagréable que communique le feu à tout corps gras. Aussi est-ce avec la conviction intime de leur supériorité que nous engageons tout consommateur à en faire un essai. — 2, 3 et 4 fr. la livre.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant conventions verbales du 8 mars 1838, M. de Valmont (Auguste), artiste peintre et dame Antoinette-Françoise Piot, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Urbain-Adolphe Fitz Patrick, médecin, ont vendu à dame Elisabeth Eclancher, veuve du sieur de Reins, demeurant à Chaillot, 70, un FONDS de maison de santé, établi à Paris, rue de Chaillot, 70, moyennant 2,700 fr. payés comptant.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 8 mars 1838, enregistré en la même ville le lendemain 9, folio 169 recto, cases 3 et 4, par Chambert qui a reçu 100 fr. 76 c. Il appert : que le sieur François GORIN et la dame Marie-Adèle LOUTRE, son épouse, ont vendu au sieur Auguste ASPE, dit FLEURIMONT, distillateur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 24, le fonds, l'achalandage, les mar-

chandises et les ustensiles du commerce de distillateur-liquoriste qu'ils faisaient valoir à Paris, rue du faubourg-du-Temple, 137, pour entrer en jouissance le jour même, et moyennant la somme de 4,565 fr. qui ont été payés comptant. Pour extrait : A. FLEURIMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 avril 1838, heure de midi D'une grande et belle MAISON et ses dépendances, sise à Yères, près Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise), dont la mise à prix est de 75,000 fr. Cette propriété comprend : chapelle, billard, grange, écuries, remise, étable, laiterie, cours à l'anglaise, eaux de source à l'intérieur, parc, vaste potager, vergers, quinconce, beaux orangers, vignes, bois d'agrément et de rapport, glacière, temples, petite rivière, grottes, chau-

mière, etc. Deux jardins à la Montreuil, pressoir, prés, bateau sur la rivière d'Yères et droit de pêche, le tout entouré de murs et de haies vives. Le mobilier fait partie de l'adjudication, outils de jardinage, etc. S'adresser sur les lieux, au jardinier, et pour les renseignements, à Paris, à M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

AVIS DIVERS.

Société de l'Ecole spéciale et pratique des sucreries, établie dans le château de Fouilleuse, près Ruell et Saint-Cloud (Seine-et-Oise). L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le 26 mars courant, au siège de la société, à Paris, dans les bureaux de l'Agence agricole, rue Fayard, 8, à 7 heures du soir, à l'effet de fixer le dividende du 1er semestre et de délibérer sur l'opportunité de donner

plus d'extension à l'entreprise. Pour être admis, aux termes des statuts, il faut être porteur de quatre actions au moins.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES. Taffetas Leperdriel, l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre, rafraichissant, pour passer les cautères sans démanigéon. 2 f. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîte.) Compresses à 1 centime préférables au linge. Serre-Bras perfectionnés, faub. Montmartre, 78. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS. Envoie à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte sous signature privée, en date à Marseille, des 10 et 20 janvier 1838, à Alger, du 24 novembre 1837, et à Paris, du 20 février 1838, et dont un double a été déposé pour minute à M^e Carlier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 24 février 1838, enregistré. M. Gaetan CITATI, propriétaire, demeurant à Alger, rue et impasse Scipion, 28, a formé une société en commandite ayant pour but les opérations suivantes : Excompte et négociation d'effets publics et de commerce, débours sur crédits ouverts par des banquiers, négociants ou autres, prêts sur hypothèque, achats et vente de monnaies étrangères et de matière d'or et d'argent, toutes autres opérations de banque, achats et ventes de marchandises par commissions, avec ou sans droiture, et encore pour fournitures au gouvernement et toutes autres opérations de marchandises. Cette société a encore pour but : 1° l'exploitation d'une propriété rurale, connue sous le nom de Ezer-Naadon-el-Dgir, sise au quartier Fesfaah, tribu de Beni-Khalil, territoire d'Alger, et d'une carrière à plâtre que renferme ladite propriété; 2° et l'exploitation d'un magasin de fer en détail que M. Citati a l'intention d'établir à Alger. Le siège de la société a été fixé à Alger. La durée de la société est du jour ou quinze actions seulement auraient été souscrites. Le fonds social est de 100,000 fr., divisé en vingt actions de 5,000 fr. chacune et divisibles en demi-actions de 2,500 fr. Le raisonnement social est Gaetan CITATI et C^e. La direction de toutes les opérations de la société a été confiée à M. Citati. Il aura seul la signature sociale. Par l'acte de dépôt ci-dessus énoncé, M. Citati a déclaré que le nombre des actions exigé par les statuts de ladite société ayant été souscrit, la société était définitivement constituée à partir du jour de l'acte de dépôt, 24 février 1838. Pour extrait : CARLIER.

Et M. Louis-Désiré VERON, propriétaire, de meurant à Paris, rue Pinon, 8; A été convenu ce qui suit : Art. 1er.

M. Louis-Désiré Veron, du consentement de tous les soussignés, fait, à dater de ce jour, partie de la société fondée pour la création et l'exploitation du journal le Constitutionnel, et devient, pour les deux actions qui lui appartiennent, membre du conseil d'administration, avec tous les droits et votes attachés auxdites deux actions, conformément aux règlements. La société continuera à son égard, de recevoir sa pleine et entière exécution comme par le passé. Art. 2.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes, pour les faire enregistrer, insérer et publier conformément à la loi. Fait double à Paris, sous seing privés le 9 mars 1838. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Rousset. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Étienne. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé A. Jay. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Hortensius St-Albin. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé A. St-Albin. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Veron. Enregistré à Paris, le 9 mars 1838, fol. 129 v. cases 4 et 5, reçu 7 fr. 70 c., signé Frestier. B. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

Entre les soussignés Charles-Guillaume ÉTIENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. CALIGNANI, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18; M. Pierre-Bonaventure ROUSSEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 55; M. Antoine JAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Batoir-Saint-André, 19; M. Charles-Alexandre SAINT-ALBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 122; M. Marie-Philibert-Hortensius SAINT-ALBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 122; Tous au nom et comme composant avec M. GARAT, dont ils se portent fort, le conseil d'administration du journal le Constitutionnel, agissant dans un seul et même intérêt.

Et M. Louis-Désiré VERON, propriétaire, de meurant à Paris, rue Pinon, 8; A été convenu ce qui suit : Art. 1er.

M. Louis-Désiré Veron, du consentement de tous les soussignés, fait, à dater de ce jour, partie de la société fondée pour la création et l'exploitation du journal le Constitutionnel, et devient, pour les deux actions qui lui appartiennent, membre du conseil d'administration, avec tous les droits et votes attachés auxdites deux actions, conformément aux règlements. La société continuera à son égard, de recevoir sa pleine et entière exécution comme par le passé. Art. 2.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes, pour les faire enregistrer, insérer et publier conformément à la loi. Fait double à Paris, sous seing privés le 9 mars 1838. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Rousset. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Étienne. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé A. Jay. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Hortensius St-Albin. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé A. St-Albin. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Veron. Enregistré à Paris, le 9 mars 1838, fol. 129 v. cases 4 et 5, reçu 7 fr. 70 c., signé Frestier. B. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

Entre les soussignés Charles-Guillaume ÉTIENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. CALIGNANI, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18; M. Pierre-Bonaventure ROUSSEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 55; M. Antoine JAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Batoir-Saint-André, 19; M. Charles-Alexandre SAINT-ALBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 122; M. Marie-Philibert-Hortensius SAINT-ALBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 122; Tous au nom et comme composant avec M. GARAT, dont ils se portent fort, le conseil d'administration du journal le Constitutionnel, agissant dans un seul et même intérêt.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un des originaux. Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 10 mars. Heures.

- Moulinier jeune, gravatier, syndicat. 10
- Lavallard, sellier, clôturé. 10
- Egrot, chaudronnier, id. 10
- Biachon, md tailleur, id. 10
- Fournier, nourrisseur-laitier, id. 12
- Bardet, agent d'affaires, concordat. 12
- Roux, ancien md de nouveautés, id. 12
- Girard et femme, lui md de bois, clôturé. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures.

- Lemare jeune, distillateur, le 12 95 10
- Dame Dumartin, tenant maison garnie, le 12 10 1
- Thierry, menuisier, le 12 10 1
- Sesques et comp., mds tailleurs, le 13 10 1
- Mellier, md cordier, le 13 10 1
- Guenehaut, fabricant de vermicelles, le 13 10 1
- Daudin, ancien md épicer, le 13 10 3
- Massin, md tabletier, le 14 10 2
- Étard, dit Lami, ancien fabricant de savons, le 14 10 2
- Dame Rousseau, mde de modes, le 14 10 1
- Hainque, fournisseur de la garde municipale, le 14 10 3
- Richard, md fruitier, le 15 12 1
- Pinsart, papetier, le 15 2 1
- Lavaux, sellier-harnacheur, le 15 3 1
- Reuss, limonadier, le 16 1 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 mars 1838. Legendre, charbon-carrossier, à Paris, rue des Fosses-St-Bernard, 28. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

DÉCÈS DU 7 MARS.

Mlle Baurain, allée Marbeuf, 2. — Mme Leroux, née Martin, rue de Rivoli, 35. — M. Gauchier, rue de Provence, 22. — Mlle Pélard, rue Lafitte, 5. — M. Ferrand, rue Feydeau, 32. — M. Landais, rue Montmartre, 165. — M. Chevalier, rue des Bourdonnais, 17. — Mme Debourge, née Memisier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 54. — Mme veuve Cloener, née Ely, rue Saint-Denis, 263. — M. Malinque, rue de la Fidélité, 8. — Mme Verger, rue des Ecluses-Saint-Martin, 28. — Mlle Lozout, boulevard du Temple, 11. — M. Liautaud, rue des Gravilliers, 48. — M. Gaillet, rue Saint-Méry, 19. — Mme Daniel, née Caron, rue de Picpus, 6. — Mlle Lefort, rue de l'Hotel-de-Ville, 92. — M. Hennet, rue Jacob, 45. — M. Jeannin, rue des Boucheries-Saint-Germain-l'Auxerrois, 50. — M. Faure, rue de Vaugirard, 10. — M. Goyer, rue des Grands-Augustins, 5. — M. Massé, rue Saint-Victor, 47. — Mlle Defolly, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 9 MARS.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	dét.
5 0/0 cpt. (c. dét.)	107 90	107 90	107 75	107 80	108 —	108 —
— Fin courant...	108 —	108 5	107 85	108 —	108 5	108 5
3 0/0 comptant...	80 —	80 5	80 —	80 5	80 10	80 10
— Fin courant...	80 —	80 15	80 —	80 10	80 15	80 15
R. de Nap. compt.	99 70	99 70	99 60	99 60	99 60	99 60
— Fin courant...	99 65	99 70	99 65	99 70	99 70	99 70
Act. de la Banq. 2645	—	Empr. rom...	101 3/4	—	—	—
Obl. de la Ville. 1160	—	dett. act. 19 3/4	—	—	—	—
Caisse Lafitte. 5150	—	— Esp. — diff.	—	—	—	—
— D ^e . 5420	—	— pas. 4 1/4	—	—	—	—
4 Canaux. 1247 50	—	Empr. belge...	—	—	—	—
Caisse hypoth. 805	—	Banq. de Brux. 1510	—	—	—	—
— (St-Germain) 935	—	— Empr. piém. 1070	—	—	—	—
— Vers. droite 757 50	—	3 0/0 Portug. 19 7/8	—	—	—	—
— id. gauche 660	—	Haiti. 400	—	—	—	—